

GAZETTE UNIVERSELLE, OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du MARDI 31 Juillet 1792.

ALLEMAGNE.

De Mayence, le 26 juillet.

ON continue à faire séparer des armées d'empire toutes les portions des émigrés français.

Le duc de Brunswyck a donné ordre aux généraux autrichiens qui sont dans les Pays-Bas, de chercher à pénétrer en France; l'armée autrichienne du Brisgaw a des ordres semblables; c'est lorsqu'on cherchera des deux côtés à garantir Valenciennes & Strasbourg, qu'il tentera lui-même de pénétrer par la Lorraine & la Champagne.

L'empereur & le roi de Prusse se sont rencontrés le 19 entre cette ville & Bingen: le 24 leur entrevue fut célébrée par des fêtes & des illuminations. Aucun François n'a été admis dans leurs conférences secrètes. On ne fait pas quels seront les projets politiques qu'ils veulent faire prévaloir en France. Leur déclaration vient de paroître. Ils y renoncent hautement à tout projet de conquête. Ils paroissent n'en vouloir qu'aux factieux; mais ils ne cachent point qu'ils ne veulent reconnoître de constitution que celle que le roi aura établie, de manière à conserver sa souveraineté. En voici la teneur:

(Cette pièce n'étant pas encore connue officiellement, & renfermant des principes contraires au droit de tout état indépendant, il en est qui doutent de son authenticité, comme si les princes qui font la guerre s'embarraissent beaucoup des formes & des principes).

Déclaration que son altesse sérénissime le duc régnant de Brunswyck-Lunebourg, commandant les armées combinées de leurs majestés l'empereur & le roi de Prusse, adresse aux habitans de la France.

» Leurs majestés l'empereur & le roi de Prusse n'ayant confié le commandement des armées combinées qu'ils ont fait rassembler sur les frontières de la France, j'ai voulu annoncer aux habitans de ce royaume les motifs qui ont déterminé les mesures des deux souverains & les intentions qui les guident.

Après avoir supprimé arbitrairement les droits & possessions des princes allemands en Alsace & en Lorraine, troublé & renversé dans l'intérieur le bon ordre & le gouvernement légitime, exercé contre la personne sacrée du roi & contre son auguste famille des attentats & des violences qui sont encore perpétués & renouvelés de jour en jour, ceux qui ont usurpé les rênes de l'administration ont enfin comblé la mesure, en faisant déclarer une guerre injuste à sa majesté l'empereur, & en attaquant ses provinces situées aux Pays-Bas. Quelques-unes des possessions de l'Empire germanique ont été enveloppées dans cette oppression, & plusieurs autres n'ont échappé au même danger qu'en cédant aux menaces impérieuses du parti dominant & de ses émissaires.

Si majesté le roi de Prusse, unie avec sa majesté impériale par les liens d'une alliance étroite & défensive, & membre prépondérant lui-même du corps germanique, n'a donc pu se dispenser de marcher au secours de son allié & de ses co-états; & c'est sous ce double rapport qu'il prend la défense de ce monarque & de l'Allemagne.

A ces grands intérêts se joint encore un but également important, & qui tient à cœur aux deux souverains, c'est de faire cesser l'anarchie dans l'intérieur de la France, d'arrêter les attaques portées au trône & à l'autel, de rétablir le pouvoir légal, de rendre au roi la sûreté & la liberté dont il est privé, & de le mettre en état d'exercer l'autorité légitime qui lui est due.

Convaincues que la partie saine de la nation françoise abhorre les excès d'une faction qui la subjugué, & que le plus grand nombre des habitans attend avec impatience le moment du secours pour se déclarer ouvertement contre les entreprises odieuses de leurs oppresseurs, sa majesté l'empereur & sa majesté le roi de Prusse les appellent & les invitent à retourner sans délai aux voies de la raison, de la justice, de l'ordre & de la paix. C'est dans ces vues que moi soussigné, général commandant en chef les deux armées, déclare,

1°. Qu'entraînées dans la guerre présente par des circonstances irrésistibles, les deux cours alliées ne se proposent d'autre but que le bonheur de la France, sans prétendre s'enrichir par des conquêtes.

2°. Qu'elles n'entendent point s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la France, mais qu'elles veulent uniquement délivrer le roi, la reine & la famille royale de leur captivité, & procurer à sa majesté très-chrétienne la sûreté nécessaire pour qu'elle puisse faire sans danger, sans obstacles, les convocations qu'elle jugera à propos, & travailler à assurer le bonheur de ses sujets suivant ses promesses, & autant qu'il dépendra d'elle.

3°. Que les armées combinées protégeront les villes, bourgs & villages, & les personnes & les biens de tous ceux qui se soumettront au roi, & qu'elles concourront au rétablissement instantané de l'ordre & de la police dans toute la France.

4°. Que les gardes nationales seront sommées de veiller provisoirement à la tranquillité des villes & des campagnes, à la sûreté des personnes & des biens de tous les François jusqu'à l'arrivée des troupes de leurs majestés impériale & royale, ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sous peine d'en être personnellement responsables; qu'au contraire, ceux des gardes nationales qui auront combattu contre les troupes des deux cours alliées, & qui seront pris les armes à la main, seront traités en ennemis, & punis comme rebelles à leur roi & comme perturbateurs du repos public.

5°. Que les généraux, officiers, bas-officiers & soldats des troupes de ligne françoises, sont également sommés de revenir à leur ancienne fidélité, & de se soumettre sur-le-champ au roi, leur légitime souverain.

6°. Que les membres des départemens, des districts & des municipalités seront également responsables sur leurs têtes & sur leurs biens de tous les délits, incendies, assassinats, pillages & voies de fait qu'ils laisseront commettre, ou qu'ils ne se feront pas notablement efforcés d'empêcher dans leur territoire; qu'ils seront également tenus de continuer provisoirement leurs fonctions jusqu'à ce que sa majesté très-chrétienne, remise en pleine liberté, y ait pourvu ultérieurement, ou qu'il en ait été autrement ordonné en son nom dans l'inter valle.

7°. Que les habitans des villes, bourgs & villages qui oseroient se défendre contre les troupes de leurs majestés impériale & royale, & tirer sur elles, soit en rase campagne, soit par les fenêtres, portes & ouvertures de leurs maisons, seront punis sur-le-champ suivant la rigueur du droit de guerre, & leurs maisons démolies ou brûlées. Tous les habitans au contraire desdites villes, bourgs & villages qui s'empresseront de se soumettre à leur roi, en ouvrant leurs portes aux troupes de leurs majestés, seront à l'instant sous leur sauve-garde immédiate; leurs personnes, leurs biens, leurs effets seront sous la protection des loix, & il sera pourvu à la sûreté générale de tous & chacun d'eux.

8°. La ville de Paris & tous ses habitans sans distinction, seront tenus de se soumettre sur-le-champ & sans délai au roi; de mettre ce prince en pleine & entière liberté, & de lui assurer, ainsi qu'à toutes les per-

fonnes royales, l'inviolabilité & le respect auxquels le droit de la nature & des gens oblige les sujets envers les souverains; leurs majestés impériale & royale rendant personnellement responsables de tous les évènements, sur leurs têtes, pour être jugés militairement, sans espoir de pardon, tous les membres de l'Assemblée nationale, du département, du district, de la municipalité, & de la garde nationale de Paris, juges de paix, & tous autres qu'il appartiendra; déclaraient en outre leurs majestés, sur leur foi & parole d'empereur & de roi, que si le château des Tuileries est forcé ou insulté, que s'il est fait la moindre violence, le moindre outrage à leurs majestés le roi & la reine & la famille royale, s'il n'est pas pourvu immédiatement à leur sûreté, à leur conservation & à leur liberté, elles en tireront une vengeance exemplaire & à jamais mémorable, en livrant la ville de Paris à une exécution militaire & à une subversion totale, & les révoltés, coupables d'attentats, au supplice qu'ils auront mérité: leurs majestés impériale & royale promettent au contraire aux habitants de la ville de Paris d'employer leurs bons offices auprès de sa majesté très-chrétienne pour obtenir le pardon de leurs torts & de leurs erreurs, & de prendre les mesures les plus vigoureuses pour assurer leurs personnes & leurs biens, s'ils obéissent promptement & exactement à l'injonction ci-dessus.

Enfin leurs majestés ne pouvant reconnoître pour loix en France que celles qui émaneront du roi, jouissant d'une liberté parfaite, protestent d'avance contre l'authenticité de toutes les déclarations qui pourroient être faites au nom de sa majesté très-chrétienne, tant que sa personne sacrée, celle de la reine & de toute la famille royale ne seroit pas réellement en sûreté; à l'effet de quoi leurs majestés impériale & royale invitent & sollicitent sa majesté très-chrétienne de déguerir la ville de son royaume, la plus voisine de ses frontières, dans laquelle elle jugera à propos de se retirer avec la reine & sa famille, sous une bonne & sûre escorte, qui lui sera envoyée pour cet effet, afin que sa majesté très-chrétienne puisse, en toute sûreté, appeler auprès d'elle les ministres & les conseillers qu'il lui plaira désigner, faire telles convocations qui lui paroîtront convenables, pourvoir au rétablissement du bon ordre & régler l'administration de son royaume.

Enfin je déclare & m'engage encore en mon propre & privé nom, & en ma qualité d'officier, de faire observer par-tout aux troupes confiées à mon commandement, une bonne & exacte discipline, promettant de traiter avec douceur & modération, les sujets bien intentionnés qui se montreront paisibles & soumis, & de n'employer la force qu'envers ceux qui se rendront coupables de résistance ou de mauvaise volonté.

C'est par ces raisons que je requiers & exhorte tous des habitants du royaume, de la manière la plus forte & la plus instante, de ne pas s'opposer à la marche & aux opérations des troupes que je commande, mais de leur accorder plutôt par-tout une libre entrée, & toute bonne volonté, aide & assistance, que les circonstances pourront exiger.

Donné au Quartier général de Coblenz, le 25 juillet 1792.

(Signé) Charles-Guillaume-Ferdinand, duc de Brunswick-Lunebourg.

ANGLETERRE.

De Londres, le 24 juillet.

Des brigands qui se font appeler les *Défenseurs*, ont commis de grands crimes en Irlande. A Dundalk, au nord du Royaume, une émeute terrible sembloit menacer le repos public. L'orateur de la chambre des communes (le parlement d'Irlande étoit en vacance) se met à la tête d'une compagnie de volontaires à cheval, s'avance sur les brigands, lit *the riot act*, qui répond à la loi martiale de France. Ceux-ci leur jettent des pierres & de la boue. Le magistrat, las de tant de résistance, ordonne aux volontaires de faire feu sur les insurgés, ils en tuent six, plusieurs sont blessés & dix faits prisonniers. Tout est tranquille maintenant dans ce pays.

Rien ne peut prouver plus évidemment l'habileté politique de M. Pitt que l'augmentation progressive du revenu public. Depuis le 14 juillet jusqu'au 21 inclusivement de l'année 1791, la recette se montoit à 397,445 liv. sterl. & 5 chelings, & cette année 1792, dans le même espace de tems, il l'excede de plus d'un demi-million.

Samedi soir un lieutenant de vaisseau de ligne, expédié par le lord Hood, se rendit à l'amirauté pour donner avis à leurs seigneuries que la grande flotte étoit à la hauteur d'Ouessant; que les équipages se portoient bien, & étoient aussi obéissans qu'à l'ordinaire. Les dépêches étoient datées du 16 juillet.

Voici le nombre & la force des vaisseaux dont cette flotte est composée :

Vaisseaux. Le Duc, de 90 canons; l'Alfred, de 74; le Brunswyck, de 74; l'Orion, de 74; l'Annibal, de 74.

Frigates. L'Ugénie, de 32, le Niger, de 32; la Junon, de 22; l'Andromède, de 32; la Némésis, de 28; l'Ecureuil, de 24; le Porc-Epic, de 24; l'Oréste, de 18; le Sarc, (goutu) de 18; le Serpent à sonnettes, de 16; le Courcier, de 16; le Spitfire, de 14; la Typhisone, de 12.

Il y a en commission dans le port de Plymouth, 1 vaisseau de 98 canons, 1 de 74, 1 de 24, 2 cutters de 16, 1 yacht de 10.

Nota. L'escadre n'a de vivres à son bord que pour quinze jours.

On craignoit que cette flotte n'eût une destination dangereuse pour la France. Mais la lettre que M. Chauvelin a écrite à ce sujet au ministre des affaires étrangères de France, ne donne pas ces appréhensions. En voici la teneur :

Copie d'une lettre écrite à M. Chambonas, par M. Chauvelin, en date de Londres, du 17 juillet 1792.

Monsieur, vous avez pu voir dans les papiers publics de ce pays, que depuis assez long-tems il a été question de l'escadre qui vient de sortir du port de Portsmouth. D'après tous les renseignements que je me suis empressé de prendre dès le premier moment que j'en ai eu connoissance, j'ai partagé à ce sujet, & je partage encore, la sécurité de tous les Anglois, même les plus jaloux des opérations du gouvernement. Tous ont pensé & pensent encore que cet armement n'a d'autre objet que de faire faire quelques évolutions aux matelots anglois, & de préparer à la famille royale, pour le mois prochain, le spectacle d'une revue qu'on peut regarder comme le pendant de celle du camp de Baginbosc; aussi, monsieur, le silence que j'ai gardé à cet égard, a-t-il sans doute été pour vous, une preuve du peu d'importance qu'on doit attacher à cet armement; & je n'aurois pas rompu ce silence, sans les alarmes que m'ont témoignés quelques Français qui, récemment arrivés du continent, avoient conservé quelques fausses idées sur les dispositions du gouvernement anglois. Ce n'est donc que pour rassurer ceux qui, en France, pouvoient penser comme eux, d'autant plus que, dans de pareils cas, les objets vus de loin grossissent plus qu'ils ne diminuent, que je me suis déterminé à vous rendre compte, monsieur, de cet armement dont je vous envoie la liste, & à vous assurer que toutes les données que j'ai pu recueillir se réunissent à me convaincre qu'il n'est en aucune manière, relatif, soit aux affaires de la France en particulier, soit du continent en général.

Fonds anglois, du 23 juillet.

Actions de la Banque... 207½. — Des Indes... 112.
Traites de la Comp... 210½. — 3 idem conf... 92½.

F R A N C E.

De Paris, le 31 juillet.

Nous avons reçu les déclarations de deux personnes qui accompagnoient M. d'Épémefnil, lorsqu'il a été attaqué sur la terrasse des Feuillans. Elles sont conformes à celle qu'il vient de publier lui-même; il dit ces mots :

« Je me promenois sur la terrasse des Feuillans avec deux de mes amis, ne proferant pas un seul mot, ne portant aucune espèce d'armes, pas même une canne à épée; »
« en sorte que je n'ai provoqué le malheur du peuple, plus encore que le mien, par aucune parole, par aucun geste. »
« On m'a reproché mon arrivée de Coblenz: il est au con-

» traire, notoire, qu'après la séparation de l'assemblée à laquelle j'assistois, je n'ai point quitté Paris, ni par conséquent ma maison, si ce n'est il y a huit mois, pour faire un voyage de douze jours à ma terre auprès du Havre ».

On sait qu'à la nouvelle de l'accident arrivé à M. d'Épremeville, M. Pétion se hâta de voler à son secours, & qu'à la vue de son ancien collègue, nud, sanglant & couvert de plaies, le maire de Paris se trouva mal & fut long-tems sans connoissance. Il a pu se rappeler que M. d'Épremeville fut pendant long-tems l'idole du peuple.

Depuis que l'assemblée nationale a établi sa police sur la terrasse des Feuillans, une grande multitude s'y promène: le jardin reste ouvert; mais personne n'y entre: un ruban est la seule barrière que le peuple s'est donnée, & personne n'ose la franchir.

Voilà la ligue des rois qui s'avance. Notre liberté ne peut être maintenue qu'en déployant de grandes forces & la plus étroite union. Les proscriptions arbitraires ne feroient que nous affoiblir & nous diviser, en augmentant le nombre des mécontents. Quiconque, par des paroles ou des actions, invite au brigandage & à l'assassinat, est donc auxiliaire de l'ennemi étranger. François! oubliez vos divisions: dans quelque système que vous placiez la liberté, elle est perdue, si l'étranger vous dicte des loix. Encore hier au soir l'esprit de parti s'est ranimé à l'arrivée des Marseillois. Ils se rendoient aux Champs-Élysées. Il s'y trouvoit aussi des gardes nationaux de Paris qui se sont retirés: trois revenoient par la rue Saint-Florentin où ils ont été attaqués par un nombre supérieur. Un d'eux, M. Duhamel, est mort percé de coups.

Aux Auteurs de la Gazette Universelle.

Paris, le 29 juillet 1792, l'an 4^e. de la liberté.

Je lis, messieurs, dans votre feuille d'hier, page 839, « la mission & le titre de M. Villars étoient méconnus, & son caractère d'ambassadeur étoit outragé; il a cru que son honneur & son devoir lui imposoient l'obligation d'abandonner la cour de Mayence ».

Ce récit pêche par l'exactitude: voici, messieurs, la vérité. Mon titre & ma mission n'ont jamais été méconnus à la cour de Mayence, seulement mon poste étoit périlleux, & ma position étoit telle que le ministre m'avoit déjà autorisé, dans le mois de juin, à partir sans prendre congé, si l'état des choses à mon égard restoit de même.

Néanmoins je lui écrivois encore ces propres mots, le 12 de ce mois: « Je fais que je cours de grands dangers: je suis pourtant résolu à me dévouer tout entier, à ne pas quitter la place, & à attendre le moment où je pourrai apprendre quelque chose du résultat des conférences de tous les princes coalisés, qui se tiendront ici le 19 ». Ma résolution a été vaine. Le 14, au matin, j'ai reçu la note officielle dont je vous envoie copie, & c'est cette note qui m'a déterminé, je crois avec raison, à partir le même jour à dix heures du soir. Veuillez bien, messieurs, l'insérer avec ma lettre dans votre prochaine feuille; il importe qu'elle soit connue, & que tout le monde sache si j'ai fait mon devoir.

(Signé) VILLARS, ministre plénipotentiaire de France à Mayence.

Le soussigné a reçu ordre de son altesse électorale, pour témoigner à son excellence M. le ministre plénipotentiaire de France, ce qui suit:

» L'arrivée de sa majesté le roi de Hongrie & de Bohême, élu chef suprême de l'Empire; la marche non-interrompue de ses troupes & de celles de sa majesté le roi de Prusse vers les bords du Rhin, & l'augmentation considérable du

nombre des François émigrés dans l'électorat de Mayence & les états limitrophes, sont des faits dont la connoissance ne sauroit avoir échappé à l'observation de M. le ministre plénipotentiaire, & qui, dans les circonstances actuelles, sauroient d'autant moins lui être indifférens, qu'il pourroit ne pas être dans le pouvoir de son altesse électorale de le garantir absolument des effets qu'il seroit possible d'en voir résulter pour lui.

« L'électeur, jaloux d'observer tout ce qui est conforme aux principes du droit des gens envers le ministre d'une puissance contre laquelle il n'y a point de guerre déclarée de la part de l'empire, a voulu rendre attentif M. le ministre plénipotentiaire de France à cette position des choses, abandonnant à sa considération s'il ne seroit pas mieux de s'éloigner de ces pays, dans un moment qui ne permet à son égard ni une parfaite sûreté, ni l'accueil d'ailleurs usité en cette cour pour les ministres qui y sont accrédités ».

Mayence, ce 13 juillet 1772.

(Signé) le baron D'ALBINI.

J'ai lu dans le *Patriote François*, n^o. 1083, « que l'assemblée m'a mis dans un grand embarras, en ordonnant que je rédigerois la dénonciation que j'ai faite du ministre qui a provoqué la déclaration de guerre, & résolu le premier plan des opérations ».

Je ne puis être embarrassé que du choix des motifs, & je remplirai, sous très-peu de jours, l'engagement que j'ai pris, non pour faire une diversion en faveur de M. Lajard, qu'on ne peut mieux servir qu'en provoquant l'examen le plus sévère de sa conduite, mais pour remplir mon devoir en dévoilant les véritables causes des dangers de la patrie.

(Signé) MATHIEU DUMAS, député du département de Seine & Oise.

Note relative aux armemens de la Russie, prise des dépêches officielles du chargé des affaires de France à Pétersbourg, lue à l'assemblée nationale le 26 juillet 1792.

Les préparatifs d'armemens qui existent depuis le mois d'avril, consistent en douze vaisseaux de ligne & huit frégates, savoir: neuf vaisseaux & six frégates dans le port d'Archangel, & le reste dans les ports de Cronstadt & de Revel. Dans le courant de juin dernier, on avoit envoyé ordre à Cronstadt de faire sortir de ce port le plus promptement possible une frégate & trois transports, à bord desquels on devoit embarquer deux cents pièces de canon de 36 & de 24, avec leurs affûts, destinés à l'armement des vaisseaux d'Archangel. La réunion devoit se faire à la hauteur du Sand. On en ignore la destination positive qui pourroit changer, suivant les circonstances.

A S S E M B L É E N A T I O N A L E.

Décret rendu dans la séance du 27 juillet, sur les passe-ports.

Arr. I^{er}. Tant que durera le danger de la patrie, il ne pourra être délivré aucun passe-port pour sortir du royaume; ceux qui ont été accordés depuis la déclaration, & dont il n'a pas été fait usage, sont déclarés nuls.

II. Il pourra néanmoins être délivré des passe-ports aux envoyés du gouvernement, sortant du royaume, avec leur famille, un secrétaire & deux domestiques; aux gens de mer, aux négocians notoirement connus, à leurs facteurs, & aux marchands accoutumés à faire des voyages dans l'étranger, pour la suite de leurs affaires ou la vente de leurs denrées.

III. Ceux qui sortiront du royaume sans passe-port, ou avec des passe-ports, seront réputés émigrés, & soumis en outre aux loix portées contre les faussaires.

IV. Les ministres ne pourront accorder des passe-ports que sur le visa des passe-ports accordés par les municipalités.

(Présidence de M. Lafond-Ladebat).

Séance du lundi 30 juillet.

M. Chabroud, membre distingué de l'assemblée constituante, a fait une adresse aux François, qui a pour titre: Paix d'union. Il invite les citoyens à se réunir autour de la constitution & des loix, & à renouveler le serment de maintenir l'ordre, de défendre les propriétés & de protéger de tout leur pouvoir les autorités constituées. . . . M. Thuriot a dénoncé cette adresse à l'assemblée nationale; il y a vu un grand complot formé par les membres de l'assemblée constituante, pour détruire la constitution. . . . Cette dénonciation, qui porte avec elle sa propre réfutation, a été renvoyée à la commission extraordinaire. . . .

M. Ruls dénonce la désertion de MM. Kell & Balthazar, l'un commandant sur le Rhin avant le maréchal Luckner, & l'autre maréchal de camp. . . . L'assemblée a manifesté une juste indignation sur la fuite lâche & criminelle de ces deux militaires; elle a décrété qu'on feroit imprimer la liste de tous les officiers deserteurs, & principalement de ceux qui non-seulement ont abandonné leur poste, mais encore volé les caisses des régimens. . . .

Un membre du comité des inspecteurs de la salle a fait un rapport sur la police de la terrasse des Feuillans: il a proposé de ne la faire ouvrir qu'à midi; c'est à cette heure que le roi se propose de rendre le jardin public. Le comité a proposé encore de doubler la garde aux postes du jardin & de la terrasse. . . .

M. Thuriot & quelques autres membres ont donné des éloges à la conduite du peuple, qui n'a fait aucune infraction à la loi sur la terrasse des Feuillans; ils ont demandé la question préalable sur le projet du comité. La question préalable a été adoptée. . . .

Le directoire du département du Nord a écrit à l'assemblée, pour solliciter un secours de 500 mille livres, afin d'approvisionner les villes de guerre. . . . L'assemblée a renvoyé cette demande au comité militaire. . . . Le ministre de la guerre a fait parvenir à l'assemblée une lettre qui donne des détails intéressans, sur une affaire qui vient d'avoir lieu entre l'avant-garde du général la Fayette & l'avant-garde des Autrichiens.

Cette lettre est conçue en ces termes: Les divisions de l'armée que le général la Fayette a portées sur la droite de son commandement, se sont réunies le 23 juillet à Villiers-le-Roux, derrière la Chère. — Les troupes ennemies commencent à arriver à Luxembourg, & poussent des détachemens jusqu'à Virton. L'avant-garde & la réserve avec le 43^e régiment ont marché le 25 à Longwy, & le colonel Singell avec le corps qu'il commande, s'est posté au poste de Tiercelet. . . .

Le 26, le lieutenant-général Levêneur s'est avancé avec une division d'infanterie, dragons, & le corps du colonel Malfeigne, vers Bleide & Maffi-Laville. Il a vigoureusement repoussé les ennemis, qui ont perdu entr'autres un colonel.

Le maréchal-de-camp de Lallemand, s'est porté vers le Savy, où le 5^e régiment de hussards a escarmouché avec

les Autrichiens. L'adjudant-général-colonel Desfontaines y a été grièvement blessé d'un coup de feu.

Le maréchal-de-camp Maubourg s'est avancé, avec la réserve & le 43^e régiment, vers Arlon, que le général de l'armée a été reconnoître. Les ennemis ont fait quelque résistance au village de Messanges; mais ils ont été chassés avec perte, & notamment celle d'un officier. Nous avons eu huit grenadiers & un dragon blessés.

Pendant la reconnoissance, les dragons se sont emparés de plusieurs charriots qui étoient escortés par un détachement autrichien: nos troupes qui ont eu l'avantage dans toutes les escarmouches, se sont bien conduites.

Au camp de Longwy, le 27 juillet.

(Signé) LAUNOY,

Hier M. Bureau de Puzy avoit terrifié la calomnie qui, depuis quelque tems, vomit ses poisons contre les généraux. Une lettre du général la Fayette est venue une seconde fois confondre les calomniateurs. Ce général, en présence des ennemis, ne s'amuse pas à repousser les injures & les suggestions de la malveillance; il fait que les bons citoyens croiront toujours à son patriotisme: cela n'est pas vrai, voilà la réponse laconique qu'il fait à ceux qui lui reprochent des trahisons.

Lettre de M. la Fayette à l'assemblée nationale.

Le ministre de l'intérieur m'a signifié un acte du corps législatif du 21 juillet, sur la dénonciation que six de ses membres ont signée. Si j'étois interpellé sur mes principes, je dirois que proclamateur & défenseur constant des droits de l'homme & de la souveraineté du peuple, j'ai par-tout & toujours résisté aux autorités que la liberté désavoue, & que la volonté nationale n'avoit pas déléguées, & que par-tout & toujours, j'ai obéi à celles dont une constitution a déterminé les formes & les limites.

Mais je suis interpellé sur un fait. Ai je proposé à M. le maréchal Luckner de marcher avec nos armées sur Paris? à quoi je réponds en quatre mots: Cela n'est pas vrai.

(Signé) LA FAYETTE.

La lettre du général la Fayette a été renvoyée, comme les pièces lues hier par M. de Puzy, à la commission extraordinaire.

Des pétitionnaires ont été introduits à la barre; ils ont demandé une loi qui contraignit tous les citoyens à monter la garde en personne.

Plusieurs citoyens enrôlés pour former une compagnie franche, sont venus demander la permission de s'exercer dans le jardin de l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés: ils ont défilé dans l'enceinte de la salle, au milieu des applaudissemens. La pétition a été renvoyée au comité militaire.

(La suite à demain).

Paiement des six premiers mois 1792. Lettre A.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 30 juillet 1792.

Actions des Indes de 2500 liv.	1990. 92 1/2 95
Empreint de d. c. 1782. quitt. de fin.	9 1/2 10 1/2 11
Act. souv. de l'Inde	957. 58. 60. 59. 61. 60.
Caisse d'Escompte	3750. 52. 55. 50. 55. 5
De l'Inde	1875. 72. 75

Le Bureau de la Gazette Universelle est à Paris, rue Saint-Honoré, n°. 317, vis-à-vis l'hôtel de Noailles, où doivent être adressés franc de port les Souscriptions, Lettres & Avis relatifs à cette feuille. Le prix est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 12 liv. pour trois mois. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois.